



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-018

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-03-12-004 - Arrêté ARS POS GH du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy (1 page) Page 3
- 971-2018-03-02-002 - Arrêté ARS POS RPH du 2 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2018-02-21-005 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (3 pages) Page 5
- 971-2018-03-02-003 - Arrêté ARS POS RPH du 2 mars 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (2 pages) Page 9
- 971-2018-03-12-007 - Décision ARS VSS du 12 mars 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SYNERGIBIO (2 pages) Page 12
- 971-2018-03-12-006 - Décision ARS VSS du 12 mars 2018 portant constat de la caducité d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie (1 page) Page 15

DAC

- 971-2018-03-01-006 - Arrêté n° 2018- 9282 DAC/SMHAM du 1er mars 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de BASSE-TERRE (Guadeloupe) (2 pages) Page 17

DEAL

- 971-2018-03-05-001 - Convention DEAL/RN du 05 mars 2018 attribuant une subvention pour la Réserve Naturelle Nationale de la Désirade (6 pages) Page 20
- 971-2018-03-05-002 - Convention DEAL/RN du 05 mars 2018 attribuant une subvention pour la Réserve Naturelle Nationale de Petite-Terre (6 pages) Page 27
- 971-2018-03-05-003 - Décision DEAL FTES GCTT du 5 mars 2018 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 34

DJSCS

- 971-2018-02-21-007 - Arrêté DJSCS PECVC du 21 février 2018 portant désignation des membres du jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) - Session de mars 2018 (2 pages) Page 38
- 971-2018-03-12-003 - Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe. (5 pages) Page 41

ARS

971-2018-03-12-004

Arrêté ARS POS GH du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté
POS/Hospit/2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy, modifié ;

Vu le courrier N° FM/GR/2018-11 du 15 février 2018 du centre hospitalier de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 2011, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy est modifié comme suit :

1°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission médicale d'établissement
- **M. le Dr Jérôme SOUIED**
- Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- **Mme Nathalie LAPLACE**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 12 MARS 2018
Le Directeur Général
Dr. Florelle BRADAMANTIS


Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-03-02-002

Arrêté ARS POS RPH du 2 mars 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POS/RPH/N°971-2018-02-21-005 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

**ARRETE ARS/POS/RPH/
ANNULE et REMPLACE L'ARRETE ARS/POS/RPH/N°971-2018-02-21-005
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de décembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **14 605 007,61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 317 882,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 10 276 415,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 10 276 415,38 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 041 467,42 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 2 041 467,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 173 960,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 173 960,74 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **98 564,09 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **193 839,01 €** au titre des produits et prestations, dont 193 839,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **189 896,95 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 180 930,33 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 180 930,95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 916,40 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 916,40 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 8 050,22 € pour les médicaments séjour AME dont 8 050,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments ATU séjour AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **258 972,78 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 254 478,99 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 254 478,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 832,61 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 832,61 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 3 661,18 € pour les médicaments dont 3 661,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **22 027,29 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 253,37 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 253,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 18 773,92 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 18 773,92 € au titre de l'exercice courant et 0 €
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **349 863,95 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 MARS 2018

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-03-02-003

Arrêté ARS POS RPH du 2 mars 2018 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de décembre 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
De décembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **578 874,45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **578 874,45 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 578 874,45 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 MARS 2018

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-03-12-007

Décision ARS VSS du 12 mars 2018 modifiant le
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SYNERGIBIO

DECISION ARS/VSS ·
**Modifiant le fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale SYNERGIBIO**

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/DIR/N°971-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2017-10-16-001 du 15 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier déposé le 28 décembre 2017 par M. Nicolas HUC, co-gérant de la SELARL SYNERGIBIO, en vue de modifier l'organisation du laboratoire SYNERGIBIO ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2016-204 du 9 mai 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Vu la décision ARS/VSS n°2016-350 du 30 juin 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales mixtes du 23 novembre 2017 et du 18 décembre 2017 ;

Vu la mise à jour des statuts de la SELARL SYNERGIBIO ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur, reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, suite d'une part aux différentes modifications de fonctionnement enregistrées par décisions successives en 2016 et suite à l'augmentation du capital social et à l'agrément de M. Fabrice DURAND et de M. Anthony GLAUDE comme nouveaux associés, cogérants et biologistes coresponsables :

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° Finess EJ 970112280, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Hélène CASALAN, Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE, M. Olivier MENUTEAU, M. Fabrice DURAND (à compter du 1er décembre 2017) et M. Anthony GLAUDE (à compter du 1er février 2018) ;

pour les huit sites suivants ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République - 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371 ;
- sis au 7, rue Christophe Colomb – 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 ;
- sis au 2, rue Paul Lacavé – 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306 ;
- sis au 49, rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112330 ;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte - Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest – 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence – Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355.

Article 2 : Les décisions ARS/VSS n° 2016-204 du 9 mai 2016 et ARS/VSS n°2016-350 du 30 juin 2016 et ARS/VSS n°971-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 MARS 2018

P/ Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-03-12-006

Décision ARS VSS du 12 mars 2018 portant constat de la
caducité d'une licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie

**DECISION ARS / VSS –
portant constat de la caducité d'une licence
d'exploitation d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/DIR/N°971-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1142 PREF/DDASS/PH/MC/LB du 27 septembre 2000 autorisant la création d'une l'officine de pharmacie située ZAC de Crâne au Lamentin (97129) ; cette officine, dénommée « pharmacie Les Grenadines » est exploitée depuis le 17 février 2014 par la SELARL SANDID/LEFFET ;

Vu le courrier du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens du 28 février 2017 ;

Considérant que le courrier du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens daté du 28 février 2017 confirme la cessation d'activité de la « pharmacie Les Grenadines » depuis plus de 12 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1 : La licence n°971#000123 attribuée pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située ZAC de Crâne, résidence les Grenadines au Lamentin (97129) est caduque (article L. 5125-7 du CSP).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 MARS 2018

P/ Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS



Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



www.ars.guadeloupe.sante.fr

DAC

971-2018-03-01-006

Arrêté n° 2018- 9282 DAC/SMHAM du 1er mars 2018
portant inscription au titre des monuments historiques du
monument aux morts de BASSE-TERRE (Guadeloupe)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté DAC/SMHAM du 01 MARS 2018
portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de BASSE-TERRE (Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 6 décembre 2016 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts de Basse-Terre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses qualités esthétiques, de son importance pour la mémoire collective et de son caractère structurant dans l'espace public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

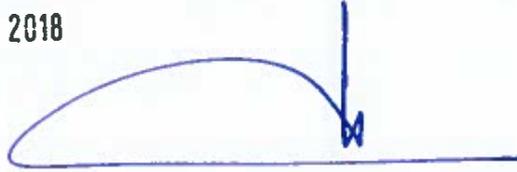
Article 1er - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le monument aux morts situé à BASSE TERRE (97100), non cadastré, appartenant à la commune de BASSE-TERRE et dont l'origine de propriété est antérieure à 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BASSE-TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 MARS 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-03-05-001

Convention DEAL/RN du 05 mars 2018 attribuant une
subvention pour la Réserve Naturelle Nationale de la
Désirade



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180202-RN-Subvention RNN Désirade

Convention DEAL/RN du 05 MARS 2018
attribuant une subvention à l'association Titè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale à caractère géologique de la Désirade
pour l'année 2018

n° 971-2018-03

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Eric MAIRE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association Titè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00018) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-672 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale à caractère géologique de la Désirade (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu le contrat de BOP 2018, programme 113 (Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la convention de gestion entre l'État, l'association Titè et l'Office national des forêts du 7 mai 2002 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Association Titè et l'Office national des forêts en date du 8 février 2016 ;
- Vu la note circulaire de la DNP/MEDDAT du 31 janvier 2008 relative au référentiel méthodologique des coûts de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu le plan de gestion 2017-2021 de la réserve naturelle nationale à caractère géologique de la Désirade ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association Titè du 1^{er} février 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'association Titè pour la gestion de la réserve naturelle nationale à caractère géologique de la Désirade ;
- et de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018 et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (75 150 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2018 de la réserve est de 423 800 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2018, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale à caractère géologique de la Désirade et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin de mission, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan d'activité et un rapport d'exécution budgétaire pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2018 (fiches 6.1, 6.2 et 6.3 du dossier-type cerfa n°12156*03).

Le bilan d'activité se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique en format interchangeable (.pdf) et fichiers natifs. Le bénéficiaire, qui a vocation à adhérer à la charte locale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), veillera à alimenter ce système.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2018.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	75 150

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en un seul versement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0092882G015
Clé RIB	71

Le paiement sera réalisé en une seule fois par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. Il interviendra à la signature de la présente convention.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de six articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

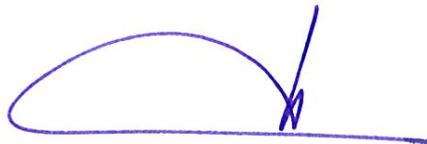
Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **05 MARS 2018**



Raoul LEBRAVE

Éric MAIRE



Assoc. TITÈ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél : 0590 21 29 93
Siret : 441 679 545 00026
www.reservepetiteterre.org

Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL - 971-2018-03-05-001

DEAL

971-2018-03-05-002

Convention DEAL/RN du 05 mars 2018 attribuant une
subvention pour la Réserve Naturelle Nationale de
Petite-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180202-RN-Subvention RNN Petite-Terre

Convention DEAL/RN du 05 MARS 2018
attribuant une subvention à l'association Titè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre
pour l'année 2018

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Eric MAIRE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association Titè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00018) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu le contrat de BOP 2018, programme 113 (Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la convention de gestion entre l'État, l'association Titè et l'Office national des forêts du 7 mai 2002 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Association Titè et l'Office national des forêts en date du 8 février 2016 ;
- Vu la note circulaire de la DNP/MEDDAT du 31 janvier 2008 relative au référentiel méthodologique des coûts de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association Titè du 1^{er} février 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'association Titè pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- et de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018 et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (209 000 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2018 de la réserve est de 423 800 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2018, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin de mission, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan d'activité et un rapport d'exécution budgétaire pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2018 (fiches 6.1, 6.2 et 6.3 du dossier-type cerfa n°12156*03).

Le bilan d'activité se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique en format interchangeable (.pdf) et fichiers natifs. Le bénéficiaire, qui a vocation à adhérer à la charte locale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), veillera à alimenter ce système.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2018.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	209 000

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en un seul versement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0092882G015
Clé RIB	71

Le paiement sera réalisé en une seule fois par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. Il interviendra à la signature de la présente convention.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de six articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

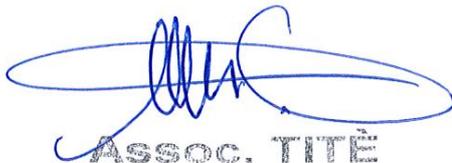
Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

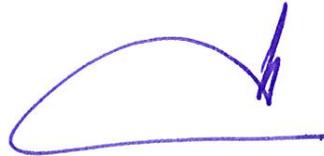
05 MARS 2018

Raoul LEBRAVE



Assoc. TITÈ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél : 0590 21 29 93
Siret : 441 679 545 00026
www.reservepetiteterre.org

Éric MAIRE



Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-03-05-003

Décision DEAL FTES GCTT du 5 mars 2018 relatif à
l'agrément des centres de formation professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**SERVICE FINANCEMENTS, TRANSPORTS,
ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

POLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports
Terrestres

Décision DEAL/FTES/GCTT du 05 MARS 2018
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du Service Militaire Adapté ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n° 971-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL PACT du 01 mars 2018 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision n° DEAL/FTES/GCTT/2013-007 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 décembre 2017 par le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe ;
- Vu la visite effectuée le 8 février 2018 au sein du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe pour vérifier les installations et moyens utilisés conformément aux cahiers des charges prévus par arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-Guadeloupe), est agréé pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Camp de la Jaille - BP 2549 – 97085 JARRY CEDEX

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

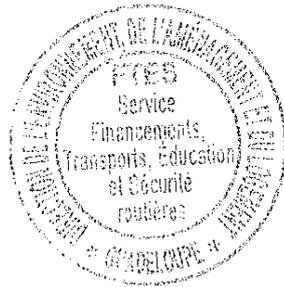
Article 3 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

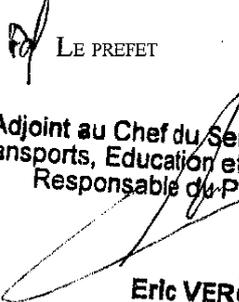
Article 4 - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, ou en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 5 - Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le

05 MARS 2018




LE PREFET
**L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports**
Eric VERGNE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-02-21-007

Arrêté DJSCS PECVC du 21 février 2018 portant
désignation des membres du jury en vue de l'obtention du
diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) -

Nomination du jury du DEAVS session de mars 2018

Session de mars 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)**
**POLE EMPLOI, CERTIFICATION, VAE,
CONCOURS (PECVC)**

**Arrêté DJSCS PECVC du 21 février 2018 portant désignation des membres du jury en
vue de l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
(DEAVS)
Session de mars 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 ;
- Vu le décret n° 2007-348 du 14 mars 2017 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;
- Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury en vue de l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, pour la session de mars 2018, est composé comme suit :

- Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale

- Madame GACE Peggy, formatrice à AVI Conseil ;

Des représentants de l'État, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

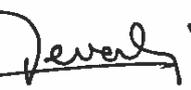
- Madame MARIVAL Monique, assistant de service social au Rectorat de l'académie de Guadeloupe ;
- Monsieur SAINT-MARTIN Guy, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), retraité ;

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

- Madame BEAR Valencia, directrice du SSIAD la Préservatrice ;
- Madame FLAGIE Stella, DEAVS à Habitation Sainte-Claire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 21 février 2018.

Pour le préfet et par délégation,

CHEVALIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-03-12-003

Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la

*Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

323 bd du Général De Gaulle

97100 BASSE-TERRE

Date de début de réception des candidatures

Le 15 mars 2018 à 0 heure

Date de fin de réception des candidatures

Le 15 mai 2018 à minuit

1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015, précise les objectifs et les besoins suivants pour le département de la Guadeloupe.

Pour les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, le schéma régional 2015-2019 préconise d'agrément 4 mandataires sur la Guadeloupe et ses dépendances et 1 mandataire sur Saint-Martin. Un des 4 postes basés sur la Guadeloupe et ses dépendances est vacant.

Le schéma 2015-2019 ainsi que les documents de suivi sont consultables à l'adresse suivante : <http://quadeloupe.drjscs.gouv.fr/spip.php?article99>

L'arrêté préfectoral du 02 février 2018 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Février 2018	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	55 mesures environ	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes). Positionnement sur le Sud Basse-Terre.	Pourvoir à la vacance du 4 ^{ème} poste de mandataire individuel. Prioritairement pour les mesures du TI de Basse-Terre.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de la Guadeloupe :
Rue Lardenoy – 97100 – Basse-Terre

Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre :
4 Bd Félix EBOUE – 97100 – BASSE-TERRE

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe.

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

Une fois agréé(e), le (la) mandataire sera prioritairement désigné(e) par le tribunal d'instance de Basse-Terre, le tribunal de Pointe-à-Pitre venant uniquement en complément afin que le (la) mandataire puisse être en charge d'une cinquantaine de mesures environ.

Afin de répondre à ces besoins spécifiques, les critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles sont pondérés de la manière suivante :

Critères		Pondération (coefficient)
1° au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :		
	Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;	2
	Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;	1
	Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;	1
	La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;	1
	La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	2
2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :		
	La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;	3
	Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;	2
	Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.	1

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15 mai 2018 à minuit, cachet de La Poste faisant Foi.

5.2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettres recommandées avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Préfecture de la Guadeloupe
Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale - Service Majeurs Protégés
323 Bd du Général De Gaulle - 97100 - BASSE-TERRE

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de grande instance de Basse-Terre
Service civil du Parquet
4 Bd Félix EBOUE – 97100 – BASSE-TERRE

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidat(e)s

Les candidat(e)s dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionné(e)s par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décision

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République au (à la) candidat(e) le (la) mieux classé(e) en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidat(e)s dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Pour être agréé, le (la) candidat(e) devra également respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont ceux énumérés au point 4 du présent avis d'appel à candidature.

7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Pascale PÊPE

Tél : 0590 81 80 83

Pascale.pepe@drjscs.gouv.fr

Roselyne ROSIER

Tél : 0590 81 80 84

Roselyne.rosier@drjscs.gouv.fr